



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Introduction

1. Le présent jugement concerne l'une des trois questions soulevées par la requérante dans l'affaire qu'elle a portée devant le Tribunal du contentieux administratif, à savoir le recours introduit contre une décision de ne pas la désigner comme auteur de contributions à l'établissement d'une publication intitulée « Profil

publication susvisée, à savoir novembre 2007; c'est l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.4 du 12 février 1996 (« Désignation des auteurs dans les documents, publications et autres textes officiels de l'Organisation des Nations Unies ») qui s'applique. Ses dispositions pertinentes prévoient ce qui suit (c'est nous qui soulignons) :

Principes généraux

3. Les règles régissant la désignation des auteurs s'appliquent à *tous les documents et publications de l'Organisation des Nations Unies*, aux textes qui sont établis par le Secrétariat à l'occasion de réunions, de séminaires et de projets de coopération technique, et aux bulletins d'information et documents de travail destinés à être distribués hors du Secrétariat.

4. La politique révisée de désignation des auteurs, qui est conforme aux nouvelles orientations adoptées en matière de politique de publication par un certain nombre d'institutions spécialisées et de programmes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'évolution des pratiques suivies par les États Membres, poursuit plusieurs objectifs fondamentaux : a) reconnaître les contributions intellectuelles originales à *l'établissement des publications et rapports de l'Organisation des Nations Unies*; b) faciliter le dialogue avec les milieux universitaires et professionnels internationaux afin de promouvoir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies touchant les questions politiques, économiques et sociales de portée mondiale et d'améliorer ainsi l'image des Nations Unies; c) reconnaître comme il se doit les apports intellectuels des fonctionnaires de l'Organisation; d) donner aux fonctionnaires et aux personnes susceptibles d'accéder à ce statut, réputés être des experts dans leurs domaines respectifs, l'assurance que l'expertise qu'ils apportent à l'Organisation sera reconnue par leurs pairs; e) accroître la part de responsabilité du personnel dans la production de publications et de rapports de grande qualité; et f) améliorer le potentiel de vente *des publications des Nations Unies*.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique révisée et dans le but de décentraliser et de faciliter d'autres manières la prise des décisions relatives à la désignation des auteurs, *il incombera aux départements organiques auteurs de documents d'approuver les demandes d'attribution à des auteurs nommément désignés*. Ils devront également décider de la forme que prendra cette attribution. Pourront ainsi être désignés un ou deux auteurs ou une unité administrative sur la page de titre; lorsque s'il s'agit d'un

5. En attendant l'adoption du règlement de procédure régissant la recevabilité des éléments de preuve, je compte suivre l'approche que j'ai décrite dans le jugement *Bertucci* UNDT/2010/080 du 3 mai 2010 :

Étant donné la nature des compétences du Tribunal, je pense que la règle essentielle qui doit être adoptée est celle de considérer que tous les éléments portés devant le Tribunal, susceptibles de faciliter de manière rationnelle l'évaluation et la détermination de toute question de fait ou de droit, sont réputés admissibles, sauf si l'administration de la justice nécessite de les exclure au motif qu'il serait inéquitable de les examiner. Il s'ensuit que, au seul motif que la preuve est fondée sur des oui-dire, elle n'est pas inadmissible (sous réserve du principe d'équité, puisqu'elle ne peut pas être examinée par l'autre partie) bien que le fait qu'il s'agisse d'oui-dire doive être pris en compte lors de l'évaluation de sa force de conviction.

6. Pour être complet, je dois indiquer que je n'ai pas autorisé la requérante à citer trois témoins (un économiste principal du PNUD, un professeur associé du Département d'économie de la New School et un économiste de la Banque Mondiale à la retraite) car les preuves qu'elle se proposait d'obtenir d'eux ne semblaient pas avoir un rapport quelconque avec les questions en jeu en l'espèce. De même, je n'ai pas autorisé le défendeur à produire à titre de témoignage la déclaration du Directeur de la Division de statistique pour des raisons d'équité, car il n'était pas disponible pour déposer devant le Tribunal, son témoignage était contesté et la requérante ne pouvait pas le contre-interroger.

Rappel des faits

L'établissement du Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO

7. Il semble que l'établissement du Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO ait été entrepris à la fin de 2003, encore que certaines discussions initiales aient pu se tenir encore plus tôt. Dans son rapport d'évaluation et de notation électronique (e-PAS) pour 2004-2005, la requérante décrit comme suit sa contribution à cette partie du projet :

Comme le projet sur la pauvreté, le projet relatif au compte de la CEDEAO pour le développement a été important et a eu un impact. J'ai eu beaucoup de plaisir à aider les pays de la région de la CEDEAO sur un plan individuel et ponctuel et à fournir des conseils au titre de l'appui technique afin de renforcer les capacités dans le domaine des statistiques de la pauvreté dans le cadre de deux manifestations organisées dans la région : un atelier sur les statistiques de la pauvreté

En ce qui concerne le projet relatif au compte pour le développement dans la région de la CEDEAO, [la requérante] a fourni l'impulsion nécessaire à la promotion de la publication régionale sur les statistiques de la pauvreté, en coopérant étroitement avec les responsables du Secrétariat de la CEDEAO et en leur fournissant des conseils techniques pour toutes les questions se rapportant au projet. Elle a participé activement à la sélection des trois consultants régionaux (établissement de l'objet assigné à la publication, évaluation des documents, conduite des entretiens) qui, sous sa direction, ont fourni les apports nécessaires en vue de la publication. Le fait que sa mission dans la région, où elle a rencontré les membres du Secrétariat de la CEDEAO et les consultants régionaux, ait été intégralement financée par ce Secrétariat témoigne de la grande valeur qu'il attachait à ses capacités en matière de gestion du projet tant pour les questions de fond que les questions pratiques.

9. La requérante a indiqué dans sa déposition que le projet de la CEDEAO avait été lancé en novembre 2003, date de la première réunion du Comité directeur, qu'elle a organisée et conduit. Elle a organisé un atelier en juillet 2004 et mis au point les documents concernant chacun des pays de la CEDEAO, qui ont été utilisés pour les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO. Lorsque le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques de la Division de statistique a été associé au projet (à un stade précoce), la requérante a traversé une période difficile et, en 2005, elle est tombée dans une grave dépression attribuée au surmenage. Elle a été mutée dans un autre service de la Division à compter du 1er avril 2006. Elle a pris quelques jours de congé de maladie en juillet 2006 et n'a pas travaillé, mais n'a pris qu'un jour de congé ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat médical le mois précédent. Elle a pu participer à un séminaire tenu les 10 et 11 août 2006, lors duquel les documents qui avaient été établis aux fins des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO ont été évalués. Il s'agissait entre autres des projets de document fournis par les trois consultants, que la requérante avait examinés.

10. Dans sa déposition, le Chef du Service des services statistiques a expliqué que la requérante et lui-même avaient collaboré en 2004 à la conception initiale des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO, qui était une composante d'un projet de la CEDEAO s'étalant sur trois ans (2004 à 2006) (il semble qu'il s'agisse là de ce

qui est désigné sous le nom de « projet relatif au compte pour le développement » dans les rapports d'évaluation et de notation). La mission de la requérante avait été, entre autres, d'établir des liens avec les gouvernements concernés. Une ébauche de projet a fait l'objet de discussions au début de 2005, mais la poursuite des travaux sur les profils a été retardée jusqu'à la fin de l'année par les autres tâches du Service des services statistiques. À compter du 1er avril 2006, il n'a plus participé au projet de la CEDEAO.

11. Le Directeur des statistiques à la CEDEAO a confirmé dans sa déposition que la requérante avait apporté au projet la contribution décrite par elle-même et par le Chef du Service des services statistiques dans ses rapports d'évaluation et de notation. Il a ajouté que la requérante avait été associée aux activités préliminaires concernant les profils de la pauvreté de la CEDEAO et qu'elle avait représenté la Division de statistique de l'ONU en ce qui concerne la mise en place du cadre du projet. Elle avait également joué un rôle essentiel concernant la promotion de l'idée de réaliser la publication et l'élaboration d'un avant-projet. Il a rappelé qu'elle avait participé à toutes les réunions relatives à l'adoption du cadre des profils et à d'autres réunions d'experts en juillet 2004 et en février 2005.

12. En avril/mai 2006, selon le Chef du Service des services statistiques et le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales, la requérante a été mutée au Service des statistiques démographiques et sociales de la Division de statistique. Le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales est alors devenu son

13. Le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales a indiqué qu'à partir de juin 2006, la préparation technique de la publication des profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO avait commencé, mais que la contribution de la requérante au projet avait pris fin au moment de son congé de maladie, qu'elle avait pris entre le 27 juin et le 28 juillet 2006. Il a ajouté que la Commission de la CEDEAO avait organisé les 11 et 12 août 2006 une réunion pour examiner l'état d'avancement des profils, à laquelle la requérante a assisté après la fin de son congé de maladie. Dans son rapport du 28 août 2006, le Comité directeur de la CEDEAO a engagé la CEDEAO et la Division de statistique de l'ONU à accélérer le processus de façon à avoir achevé la réalis

projet n'a pas été établi pour cette dernière réunion, car la requérante, qui était la spécialiste des statistiques de la pauvreté, a été absente pendant la plus grande partie du mois de juin 2006 et en congé de maladie entre le 28 juin et le 27 juillet 2006. Pour accélérer le processus, un séminaire a été organisé les 10 et 11 août 2006; la requérante y a participé bien qu'elle soit en congé annuel. Lors du séminaire, les projets des consultants ont été examinés et il a été décidé qu'il fallait aller plus loin. Le projet avait compté sur la requérante, mais avançait très lentement. Le 23 août, la requérante s'est mise en congé médical de longue durée, mais immédiatement avant, le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques lui avait parlé d'un projet ou d'une ébauche de document qui avait été établi par le personnel de la Division de statistique en vue de la quatrième réunion du Comité directeur. Lors de cette réunion, ce document a été examiné. Il a été décidé de le finaliser le plus rapidement possible et de confier à la CEDEAO la responsabilité principale du projet. La requérante a été mise en copie de quelques courriels à partir du 22 août, mais le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques n'a rien reçu d'elle. Lorsque le consultant a repris le projet, il a été constaté que le travail des consultants ne donnait pas entièrement satisfaction et l'ensemble du projet devait faire l'objet d'une restructuration importante.

16. Selon le Directeur de la CEDEAO et le Chef du Service des statistiques démographiques et sociales, la requérante n'a participé ni à la compilation effective des données relatives aux profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO, ni à la rédaction de ces profils.

Désignation des auteurs de la publication Profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO

17. En novembre 2007, les Profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO ont été publiés par le Secrétariat de la CEDEAO. L'avant-propos de cette publication est cosigné par Président de la Commission de la CEDEAO et le Directeur de la Division

de statistique de l'ONU et fait figurer les noms des personnes ci-après, sans mentionner ni la requérante, ni le Chef du Service des services statistiques :

Le premier projet des profils de pays a été établi par [trois noms] et le projet définitif de rapport complet, y compris l'aperçu, l'a été par [nom] – toutes ces personnes sont des consultants engagés par la Division de statistique. Les membres de l'équipe de projet de la Division de statistique [quatre noms, dont ceux du Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques et du Chef du Service des statistiques démographiques et sociales] ont apporté des contributions et fait des observations extrêmement précieuses, comme les membres de la Commission de la CEDEAO [le nom du Directeur de la CEDEAO] et [nom].

18. En ce qui concerne le choix des noms, le Directeur de la CEDEAO a expliqué dans sa déposition que les projets initiaux de cette publication mentionnaient davantage de noms, y compris celui de la requérante, qui avait été inséré à l'initiative de la Division de statistique. Toutefois, lorsque le Président de la Commission de la CEDEAO avait pris connaissance du troisième projet de profils, il avait dit que le fait de mentionner autant de noms prêtait à confusion. La CEDEAO avait donc, conformément aux vues du Président, décidé que seuls les noms des personnes qui avaient contribué à la réalisation du projet devaient être mentionnés, et non pas ceux des personnes qui n'avaient été associées qu'aux travaux préparatoires initiaux. En conséquence, la CEDEAO a retiré le nom de la requérante. Il ne s'agissait pas de nier l'importance de ces travaux préparatoires, mais de trouver une ligne de partage qui soit conforme aux instructions du Président.

19. Le Chef du Groupe des conférences statistiques et géographiques a expliqué qu'il avait aidé la CEDEAO à rédiger l'avant-propos et avait proposé une longue liste de noms, dont celui de la requérante. Il

l'espèce doivent être établis ensemble. Les atteintes aux droits de la requérante se sont aggravées en 2005 lorsque le Directeur de la Division de statistique a attribué un poste D-1 au Chef du Service des services statistiques et n'a pas tenu les nombreuses promesses qu'il avait faites à la requérante au sujet de sa promotion. La requérante s'est fait admonester chaque fois qu'elle a soulevé la question de l'iniquité à propos de son travail ou de la reconnaissance de ses mérites, y compris en ce qui concerne les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO.

25. Les profils de la pauvreté des pays de la CEDEAO étaient une publication conjointe de l'ONU et de la CEDEAO, établie en tant que l'un des produits du compte des Nations Unies pour le développement. C'est la Division de statistique de l'ONU qui a défini et arrêté les critères de désignation des auteurs, et l'idée que la décision ait appartenu à la CEDEAO à ce sujet est erronée (argumentaire principal).

consultants. Le défendeur n'a produit aucune preuve des contributions spécifiques des cinq autres membres de la Division de statistique dont le nom est mentionné dans l'avant-propos. Il en résulte que le fait de ne pas mentionner la contribution de la requérante était injuste et lui a porté préjudice. Il ne convient pas de lui reprocher de n'avoir contribué qu'à la pr

la CEDEAO ne sont pas une publication de l'ONU puisque la CEDEAO en détient les droits d'auteur et que l'emblème de l'ONU n'y figure pas. Enfin, si l'importance de la contribution de la requérante au cours de la phase initiale du processus de publication n'est pas contestée, elle n'a en fait pas été présente durant la phase essentielle de rédaction et de préparation pour la publication.

Considérants

29. Le problème de la non-désignation de l'auteur peut être évalué indépendamment des autres questions qui se présentent dans cette affaire. La requérante peut considérer que ce problème s'inscrit dans un contexte général d'atteintes systématiques à ses droits en tant que fonctionnaire des Nations Unies, mais les questions de fait et de droit qui s'y rapportent peuvent être aisément distinguées et évaluées. En conséquence, je ne vois aucune difficulté à les aborder dans un jugement distinct.

30. Il ne fait aucun doute que c'est la CEDEAO, et non pas la Division de statistique de l'ONU, qui a pris la décision de ne pas mentionner le nom de la requérante pour ses contributions à la publication en question. Il ne s'agit donc pas d'une décision pouvant être imputée à un titre ou à un autre au défendeur, c'est-à-dire au Secrétaire général en tant que premier fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'ordonnance 19 (NY/2010) que j'ai rendue dans l'affaire *Wasserstrom*, j'ai décrit la nature d'une décision administrative au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est susceptible d'être contestée :

[28] Le point de savoir si le Tribunal peut se prononcer sur la légitimité ou l'opportunité d'une décision renvoie à une question simple en substance : la décision de l'Administration a-t-elle porté atteinte à un droit contractuel du fonctionnaire? Les mots

administrative » est une détermination ou une conclusion formulée dans le cadre de la gestion des affaires de l'ONU. En raison de l'interaction entre les règles régissant l'examen des décisions administratives et le contrôle hiérarchique, d'une part, et la capacité de demander au Tribunal de rendre une décision, d'autre part, la décision doit également être une décision pouvant être rectifiée par le Secrétaire général en application des pouvoirs que lui confère l'article 97 de la Charte en tant que « premier fonctionnaire » de l'Organisation.

Même si la décision prise en dernier lieu d'exclure la requérante de la liste des personnes dont le nom était mentionné dans la publication était une décision de la CEDEAO, on pourrait considérer que la décision administrative en question a consisté pour la Division de la statistique à décider (par exemple) d'accepter la décision de la CEDEAO concernant la requérante, contrevenant de ce fait aux obligations à son égard. Cet argumentaire (secondaire) serait, selon moi, si étroitement lié au grief de la requérante selon lequel son nom n'a pas été mentionné contrairement à (l'interprétation qu'elle dit donner de) l'instruction administrative pertinente et aux obligations contractuelles de l'Organisation à son égard en tant que fonctionnaire qu'il constituerait un élément de fond de sa requête, même sous sa forme actuelle. Pour que cet argumentaire puisse être retenu, il faudrait que la prépondérance des preuves justifie la conclusion selon laquelle l'approche retenue par les responsables de la Division de statistique vis-à-vis de la décision de la CEDEAO a été si injustifiée qu'elle peut être assimilée à de la mauvaise foi.

31. À cet égard, il convient de noter que le Président de la CEDEAO et le Directeur de la Division de statistique de l'ONU ont tous les deux signé l'avant-propos, où figure la liste des noms des contributeurs, ce qui donne à penser que ce dernier a approuvé l'exclusion du nom de la requérante ou, à tout le moins, le caractère raisonnable du critère appliqué à cette exclusion. D'un autre côté, la même Division de statistique avait initialement inséré le nom de la requérante.

32. De surcroît, les faits montrent que c'était la CEDEAO qui devait détenir les droits d'auteur, et non l'ONU. À mon avis, la prépondérance des preuves montre clairement que l'ONU, même si elle a apporté des documents nécessaires à cette

publication, n'a pas revendiqué de droits d'auteur à son sujet. Elle n'a pas été publiée par l'ONU et, de ce fait, ne relevait pas des paragraphes 3 ou 4 de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.4. Et si le document avait pu relever de son paragraphe 13 – en tant que publication réalisée en collaboration avec la CEDEAO –, la requérante ne pourrait pas s'en prévaloir car cette disposition régit la désignation des auteurs dans le seul cas de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions compétentes et, par conséquent, ne s'applique pas à des personnes se trouvant dans sa situation.

33.

